MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Arrêté n° 2708 /MFBPP-CAB

Portant agrément de Mobile Money CONGO S.A (MMC) en qualité d'établissement de paiement.

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son annexe et ses textes subséquents ;
Vu le règlement n° 01/16/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;
Vu le règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux Service de paiement dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n°2010-561 du 03 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier ministre chef du gouvernement ;
Vu le décret n°2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n°2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du gouvernement ;
Vu le décret n°2021-333 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu la correspondance n°0499/MFB-CAB du 19 Août 2020 par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo a transmis à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de Mobile Money CONGO S.A (MMC) en qualité d'établissement de paiement ;
Vu les dispositions de l'article 23 du règlement 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC ;

Vu la décision COBAC D-2021/401 du 22 décembre 2021, portant avis conforme à la demande d'agrément de Mobile Money Congo S.A (MMC) en qualité d'établissement de paiement;

A R R Ê T E :

Article premier : Mobile Money CONGO S.A (MMC) est agréé en qualité d'établissement de paiement.

A ce titre, il est autorisé à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de paiement, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2022

Rigobert Roger ANDELY.

COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

DECISION COBAC D-2021/396 /PORTANT AVIS CONFORME POUR L'AGREMENT DE MOBILE MONEY CONGO (MMC) S.A. EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE PAIEMENT

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), réunie en session ordinaire le 22 décembre 2021 à Douala au Cameroun ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu le règlement n°02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement COBAC R-2016/01 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;

Vu le règlement COBAC R-2019/01 relatif à l'agrément et aux modifications de situation des prestataires de services de paiement ;

Vu la décision D-2019/289 portant délégation de pouvoirs au Président de la COBAC en matière de supervision des prestataires de services de paiement ;

Vu la correspondance n° 0499-/MFB-CAB du 19 août 2020, par laquelle le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public de la République du Congo a transmis au Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de Mobile Money Congo S.A. (MMC) en qualité d'établissement de paiement, de ses dirigeants et commissaires aux comptes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que Mobile Money Congo SA (MMC) est une société anonyme avec conseil d'administration créée lors de l'assemblée générale constitutive du 10 mars 2020, dont le siège social est établi à Brazzaville en République du Congo ; Que son capital social est de 500 millions de FCFA, constitué de cinquante mille (50 000) actions d'une valeur nominale de 10 000 FCFA chacune, entièrement souscrit et libéré ; Qu'elle est immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de Brazzaville sous le n°CG-BZV-01-2020-B14-00018 ;

Considérant que le capital social de Mobile Money Congo S.A. de 500 millions de FCFA constitué de cinquante mille (50 000) actions d'une valeur nominale de 10 000 FCFA chacune, est détenu par MTN Congo (99%) et MTN Dubaï (1%) ;

Considérant que la stratégie commerciale de MMC repose sur quatre (4) principaux axes : accroitre l'utilisation des services financiers à travers l'augmentation des utilisateurs du téléphone mobile ayant accès aux systèmes mobiles financiers ; augmenter l'écosystème en attirant de nouveaux segments de clients et augmenter ainsi les revenus ; évoluer vers une super plateforme pour rester compétitif ; introduire les services innovants de banque digitale ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'organisation et les moyens techniques, le système de management de MMC S.A. sera organisé autour d'une direction générale et de trois (3) autres directions que sont : la direction des risques et de la conformité avec quatre (4) effectifs, la direction de l'audit et fraudes (2), et la direction commerciale et des services financiers ; Que conformément au contrat d'assistance technique, commerciale et administrative conclu entre Mobile Money Congo S.A. et MTN Congo S.A., la partie opérationnelle de la stratégie commerciale sera externalisée au sein de la direction marketing de MTN Congo ;

Que dans la prise des décisions, la direction générale sera assistée par des comités spécialisés placés sous la présidence du directeur général, à savoir : le comité de direction, les comités internes spécialisés ;

Que l'établissement prévoit de démarrer ses activités avec un effectif de dix-sept (17) agents ; Que l'établissement compte ensuite faire évoluer son effectif progressivement au cours des 5 prochaines années par des recrutements en vue d'atteindre l'effectif cible de 44 dont les deux dirigeants ;

Considérant les moyens techniques, le partenaire technique de MMC fournit la plateforme ECW (Ericsson Converging Wallet) nécessaire à l'exécution des opérations que MMC entend réaliser ;

Que la gestion des risques, par son dispositif de contrôle interne, est constituée de trois échelons, le premier est assuré par le personnel opérationnel et par les responsables hiérarchiques, le deuxième échelon quant à lui est assuré par la fonction *Risk and compliance* et s'assure de la bonne exécution des contrôles de première ligne et le troisième est exercé de façon périodique par l'audit interne ;

Considérant que MMC prévoit l'élaboration d'une cartographie des risques et la définition de son cadre d'appétence au risque ; Qu'il a, en outre, élaboré un dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme repose sur trois règles ; Que des procédures et des mécanismes de veille impliquent l'identification systématique des clients, l'identification et la vérification de l'identité des clients occasionnels, le suivi de

comportement des clients, le filtrage des personnes politiquement exposées, l'évaluation du risques pays, clients et produits ;

Que MTN Congo en tant qu'actionnaire majoritaire apporte dans le cadre de ses activités, un support à MMC SA en vue de renforcer son dispositif de contrôle interne avec le contrôle permanent qui comprend la fonction Revue Assurance, Risk and Compliance, et Information Security ainsi que le contrôle périodique dévolu à la Direction de l'audit interne et de l'inspection, sous la responsabilité de l'organe délibérant et ou du comité d'audit, réalisé par un personnel indépendant intervenant sur pièces et ou sur place dans le cadre de leur plan d'audit annuel et dans le cadre des investigations sur fraude ;

Que par ailleurs, un contrat de partenariat et d'assistance technique a été élaboré entre MMC et MTN Congo sa maison mère ; Que ce contrat définit le périmètre d'intervention de cette dernière, notamment informatique, commerciale, marketing, administrative et financière ;

Que le projet de convention, s'agissant du volet technique et informatique, indique que MTN Congo dispose d'une plateforme nécessaire au traitement des opérations liées aux services de paiement et que cette convention stipule, entre autres, que MMC est responsable de l'intégrité, de la fiabilité, de la sécurité, de la confidentialité et de la traçabilité des transactions réalisées sur la plateforme alors que cette dernière est entièrement administrée par MTN Congo qui, en plus, en détient l'expertise ; Que s'agissant de l'assistance technique en matière commerciale et marketing, d'administration et de finances, l'examen de la convention susmentionnée laisse apparaître que plusieurs activités de Mobile Money Congo S.A. seront effectuées, non pas avec l'assistance de MTN Congo, mais directement par cette dernière. Il s'agit notamment de la gouvernance d'entreprise, de la gestion des ressources humaines, du matériel et du mobilier de bureau, des affaires juridiques et du centre d'appels commun ; Que la partie opérationnelle de la stratégie commerciale sera externalisée au sein de la direction marketing de MTN Congo ;

Considérant que MMC prévoit le cantonnement de la contrepartie des fonds reçus des clients et non encore remis aux bénéficiaires auprès d'une banque ; Que MTN a un compte pool au sein d'Ecobank Congo qui reçoit les fonds des clients, qui fonctionne déjà dans la même logique que le compte de cantonnement ; Que ce compte a l'équivalent des fonds qui circulent dans la plateforme de paiement ECW ; Que l'établissement déclare que ce compte sera transféré au nom de MMC SA après obtention de l'agrément et signature du contrat de cantonnement ; Que MTN Congo avait également constitué une « garantie » de 129 M dans un compte ouvert dans les livres d'Ecobank Congo SA ; Que ce compte sera également transféré à Mobile Money Congo SA après obtention de l'agrément de prestataire de services de paiement ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément de MMC a été évalué dans son volet technique conformément aux dispositions des articles 18, 19, et 25 à 28 du règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018, relatif aux services de paiement dans la CEMAC par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ; Que la BEAC a complété l'analyse des documents du dossier par une visite technique des installations du requérant du 30 et 31 mars 2021 à Brazzaville au Congo ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la BEAC que l'exercice par Mobile Money Congo S.A. devra mettre en œuvre des recommandations, notamment la séparation des activités entre Mobile Money Congo S.A et MTN Congo ;

Considérant que la BEAC a émis l'avis technique favorable n° 018 du 21 mai 2021 pour la délivrance d'un agrément en qualité d'établissement de paiement à Mobile Money Congo SA ;

Considérant par ailleurs que MMC entend s'appuyer sur un réseau de distribution à l'échelle nationale pour rendre disponible son produit Mobile money ; Que l'établissement dispose de huit distributeurs ;

Que MMC prévoit la formation des distributeurs dès leur recrutement ; Que la formation des sous-distributeurs quant à elle relève des distributeurs ; Qu'en outre, une formation continue de l'ensemble des agents est prévue trimestriellement ;

Considérant que s'agissant des données financières, l'analyse des comptes prévisionnels fait ressortir un total de bilan de 11 258 millions de FCFA au terme de la première année ; Que les valeurs immobilisées du bilan prévisionnel transmis par l'établissement étaient anormalement nulles ; Qu'à cet effet, les responsables de MTN ont assuré que les biens meubles actuellement utilisés par la direction en charge du mobile money seront transférés à MMC ;

Que les comptes d'exploitation devraient, pour leur part, connaître une évolution favorable d'une année à l'autre sur les cinq premières années ; Que le résultat net de l'exercice serait excédentaire dès la première année à 947 millions de FCFA, pour atteindre 4 112 millions de FCFA la cinquième année ;

Considérant, au total qu'au regard des prévisions prudentielles, les fonds propres de base seraient de 1 444 millions de FCFA et s'établiraient à 15 491 millions de FCFA la cinquième année ;

Que les capitaux propres nets correspondraient aux fonds propres de base sur la période de prévision, et se maintiendrait à 100% sur les années suivantes ;

Considérant qu'au regard des éléments présentés dans le dossier, les services de paiement à fournir par MMC correspondent aux activités suivantes prévues aux alinéas 1, 2-b, 2-c et 5 de l'article 3 du règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC. Il s'agit de :

- ***Article 3 alinéa 1*** *: « les services permettant, le versement et le retrait d'espèces sur un compte bancaire ou de paiement et les opérations de gestion y afférentes » ;*
- ***Article 3 alinéa 2-b*** *: « l'exécution des opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire permettant de réaliser ces opérations » ;*
- ***Article 3 alinéa 2-c*** *: « l'exécution des virements ponctuels ou permanents » ;*
- ***Article 3 alinéa 5*** *: « les services de transmission de fonds, ne faisant pas intervenir de compte soit du payeur, soit du bénéficiaire ou des deux ».*

Que le dossier de MMC présente des garanties suffisantes de respect de la réglementation applicable ;

Qu'il y a lieu d'émettre un avis conforme pour l'agrément de Mobile Money Congo (MMC) S.A., en qualité d'établissement de paiement ;

Par ces motifs et après avoir dument délibéré ;

DECIDE

Article 1 - Il est donné un avis conforme à la demande présentée par le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public de la République du Congo, pour l'agrément de Mobile Money Congo S.A., société anonyme au capital social de 500 millions de FCFA, entièrement libéré, en qualité d'établissement de paiement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale est chargé de la notification de la présente décision à l'autorité monétaire de la République du Congo avec ampliation au Directeur National de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) pour le Congo.

Ainsi décidé et fait à Douala, le 22 décembre 2021, en présence de :

Monsieur Abbas MAHAMAT TOLLI, *Président* ; **Mesdames Assadya MAHAMAT NOUR, Berthe Endale YECKE EKO EKO et Denise Ingrid TOMBIDAM, Messieurs Narcisse ANIYASSI, Jean-Paul CAILLOT, Ambrosio ESONO ANGUE, Silvestre MANSIELE BIKENE et Guillaume PREVOST**, *membres*.

Pour la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Le Président,

COMMISSION BANCAIRE ★ DE L'AFRIQUE CENTRALE

COBAC

Abbas MAHAMAT TOLLI